

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

**Arrêté du 18 avril 2023 relatif à la référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d’approvisionnement des fournisseurs prévue à l’article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**

NOR : ENER2305372A

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 181 ;

Vu la délibération n° 2023-31 de la Commission de régulation de l’énergie du 25 janvier 2023 portant proposition de la référence de coût d’approvisionnement du gaz visée à l’article 181 de la loi de finances pour 2023 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du 7 mars 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La référence de prix du gaz sur les marchés représentative des coûts d’approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des consommateurs finals domestiques, des propriétaires uniques d’un immeuble à usage principal d’habitation et des syndicats des copropriétaires d’un tel immeuble prévue par l’article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée est définie pour chaque mois comme suit :

$$80\% \times MA_{2PEG} + 20\% \times QA_{PEG}$$

où :

- $MA_{2PEG}$  est le prix coté sur le PEG du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le mois de consommation considéré, sur la période d’un mois se terminant un mois avant le mois de livraison visé ;
- $QA_{PEG}$  est le prix coté sur le PEG du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant à la moyenne des cotations constatées, pour le trimestre de consommation considéré, sur la période d’un mois se terminant un mois avant le trimestre de livraison visé.

**Art. 2.** – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice de l’énergie et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2023.

*La ministre de la transition énergétique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l’énergie,*  
S. MOURLON

*Le ministre de l’économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service  
de la protection des consommateurs  
et de la régulation du marché,*  
P. CHAMBU

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
chargé de la 4<sup>e</sup> sous-direction,  
de la direction du budget,*

L. PICHARD